Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20240514-2024-183-Al Date de télétransmission : 28/08/2024 Date de réception préfecture : 28/08/2024



N°2024/183

## ARRETE DU MAIRE

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 45 ALLEE DES SABLONS

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU LA DEMANDE DU:

26 AVRIL 2024

PAR LAQUELLE:

MME GHISLAINE HEOUET

DOMICILIEE:

45 ALLEE DES SABLONS - 93410 VAUJOURS

DEMANDE L'AUTORISATION D':

1 PLACE DE STATIONNEMENT POUR UNE CARAVANE

ADRESSE DU STATIONNEMENT:

45 ALLEE DES SABLONS

DATE:

5 AU 9 JUIN 2024

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des usagers,

Mairie de Vaujours 20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS Tél.: 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03 contact@ville-vaujours fr / www.vaujours fr

## ARRETÉ

- Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions suivantes.
- Article 2: La présente autorisation n'est valable que 5 jours conformément à la demande du pétitionnaire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 3: Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant, au droit du 45 allée des Sablons.
- Article 4: Une signalisation réglementaire sera posée 48 heures avant par les services techniques municipaux pour prévenir les automobilistes de l'emprise sur la chaussée.
- <u>Article 5</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 6: Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément au code de la route. Tous les véhicules en infractions au stationnement seront mis en fourrière.
- Article 7: Le retrait de l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public, que cette autorisation provienne d'un acte unilatéral ou d'un contrat, peut intervenir pour des motifs d'intérêt public concernant la destination et l'utilisation normale de la partie du domaine public intéressée. Il peut être justifié soit par l'inobservation des obligations incombant au permissionnaire soit par la gêne que l'occupation autorisée cause aux utilisateurs de la voie ou aux riverains.
- Article 8:

  Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

  Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

- <u>Article 9</u>: La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
  - Publié au recueil des actes administratifs
  - Notifié aux intéressés
  - Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 14 mai 2024

Le Maire,

Dominique BAILLY

vice président de Grand Paris - Grand Est